



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE JONZAC

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE
VOIRIE NE VALANT PAS AUTORISATION
D'ENTREPRENDRE**

ARRÊTÉ N° 26-01981

COMMUNE DE SAINT-SIMON-DE-BORDES

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D253

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la voirie routière

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de l'urbanisme

VU le Code du travail

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 25-1891 en date du 25 novembre 2025

VU l'état des lieux

VU la demande en date du 02/04/2026 par laquelle Syndicat Départemental d'Électrification de la Charente-Maritime demeurant 131 cours Genet ZI de l'Ormeau de Pied - CS 60518 17119 SAINTES CEDEX représentée par Monsieur Benjamin TOUZET représenté par SOBECA 5 rue des Garlus ZAC de Bonnerme

17800 PONS représentée par Cindy Dupuy, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la D253 du PR 12+0505 au PR 13+0030 (Saint-Simon-de-Bordes) situés en et hors agglomération

Nature des travaux : Effacement du réseau BT avec pose de coffret RMBT (ER 403-1007)

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire Syndicat Départemental d'Électrification de la Charente-Maritime est autorisé à exécuter les travaux conformément à sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

D253 du PR 12+0505 au PR 13+0030 (Saint-Simon-de-Bordes) situés en et hors agglomération

- Effacement du réseau BT avec pose de coffret RMBT (ER 403-1007) : 1 artère(s) d'une longueur totale de 500 mètres

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les prescriptions techniques sont celles données avec les fiches jointes n°1, 10, 12 et 13

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'entreprendre.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

La demande d'autorisation d'entreprendre devra être réalisée au moins TRENTE jours avant le commencement des travaux.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire devra être jointe à la demande d'autorisation d'entreprendre.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux

services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent du Département en date du 20 avril 2016 pour les travaux situés hors agglomération, ou celles de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

Syndicat Départemental d'Électrification de la Charente-Maritime a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Sans objet

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - RÉCOLEMENT

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Jonzac, le 22 AVR. 2026

**Pour la Présidente du Département de la Charente-
Maritime,
et par délégation,
le Responsable de l'Agence territoriale de Jonzac**

Christophe DORNIER

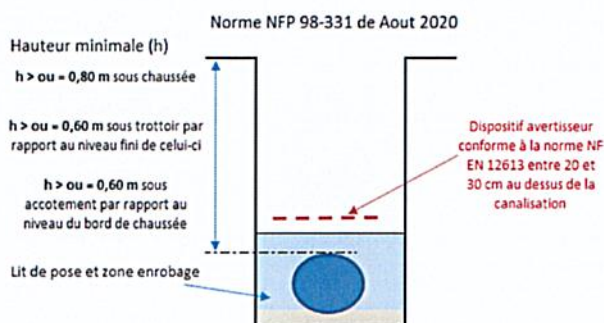
Diffusion :

- Syndicat Départemental d'Électrification de la Charente-Maritime
- Le Maire de la Commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES
- Le responsable du secteur de Jonzac
- SOBECA

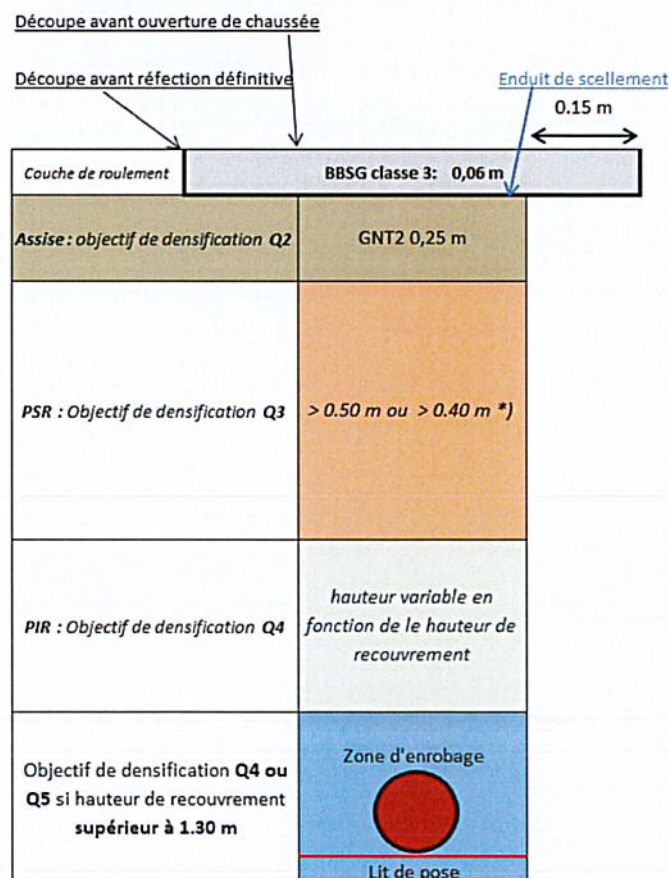
Liste des annexes :

Tranchées sous chaussées : Trafic 0 à 50 Poids lourds – Fiche 1

Couverture minimum de 80cm par rapport à la génératrice supérieure :



- Terrassement, évacuation éventuelle des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec un matériau conforme au paragraphe 2.3.2 de l'annexe 7 du règlement de la voirie départementale.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Réalisation d'un rivet à l'émulsion et de bitume à 69 % et gravillon de granulométrie 2/4 au droit du sciage.
- L'entreprise communiquera les contrôles du compactage, selon les prescriptions présentées en Annexe 7 du règlement de la voirie départementale, au fur et à mesure au gestionnaire de la voie.



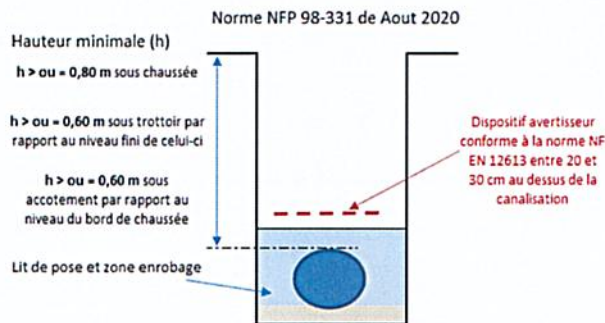
*) La valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure,

PIR et PSR : La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée sous réserve de leur identification et classification conformément au Guide technique en vigueur (nature, état hydrique et si nécessaire caractéristiques intrinsèques).

Tranchées sous accotements entre 0 et 0,50m du bord de chaussée


Trafic inférieur à 50 Poids lourds – Fiche 10

Couverture minimum de 60cm par rapport à la génératrice supérieure :



- Terrassement, évacuation éventuelle des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec un matériau conforme au paragraphe 2.3.2 de l'annexe 7 du règlement de la voirie départementale.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- L'entreprise communiquera les contrôles du compactage, selon les prescriptions présentées en Annexe 7 du règlement de la voirie départementale, au fur et à mesure au gestionnaire de la voie.

Reconstitution à l'identique

Couche de surface	
Assise : objectif de densification Q2	GNT2 0,30 m
PSR : Objectif de densification Q3	> 0.50 m ou > 0.40 m *)
PIR : Objectif de densification Q4	hauteur variable en fonction de la hauteur de recouvrement
Objectif de densification Q4 ou Q5 si hauteur de recouvrement supérieur à 1.30 m	Zone d'enrobage  Lit de pose

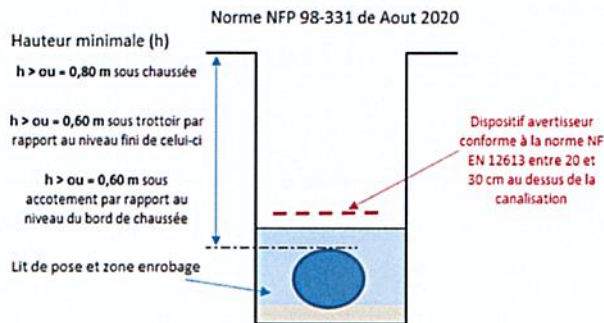
*) La valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure,

PIR et PSR : La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée sous réserve de leur identification et classification conformément au Guide technique en vigueur (nature, état hydrique et si nécessaire caractéristiques intrinsèques).

Tranchées sous accotements entre 0 et 0,50m du bord de chaussée


Trafic inférieur à 50 Poids lourds – Fiche 10

Couverture minimum de 60cm par rapport à la génératrice supérieure :



- Terrassement, évacuation éventuelle des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec un matériau conforme au paragraphe 2.3.2 de l'annexe 7 du règlement de la voirie départementale.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- L'entreprise communiquera les contrôles du compactage, selon les prescriptions présentées en Annexe 7 du règlement de la voirie départementale, au fur et à mesure au gestionnaire de la voie.

Reconstitution à l'identique

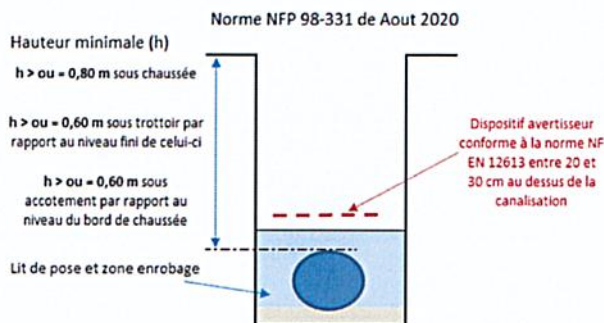
Couche de surface	
Assise : objectif de densification Q2	GNT2 0,30 m
PSR : Objectif de densification Q3	> 0.50 m ou > 0.40 m *)
PIR : Objectif de densification Q4	hauteur variable en fonction de la hauteur de recouvrement
Objectif de densification Q4 ou Q5 si hauteur de recouvrement supérieur à 1.30 m	Zone d'enrobage  Lit de pose

*) La valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure,

PIR et PSR : La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée sous réserve de leur identification et classification conformément au Guide technique en vigueur (nature, état hydrique et si nécessaire caractéristiques intrinsèques).


Tranchées sous accotements entre 0,50 et 1,10m du bord de chaussée – Fiche 12

Couverture minimum de 60cm par rapport à la génératrice supérieure :



- Terrassement, évacuation éventuelle des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec un matériau conforme au paragraphe 2.3.2 de l'annexe 7 du règlement de la voirie départementale.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- L'entreprise communiquera les contrôles du compactage, selon les prescriptions présentées en Annexe 7 du règlement de la voirie départementale, au fur et à mesure au gestionnaire de la voie.

Reconstitution à l'identique

Couche de surface	
PSR : Objectif de densification Q3	Equivalente à l'épaisseur de la chaussée et mini 0,30m
PIR : Objectif de densification Q4	hauteur variable en fonction de la hauteur de recouvrement
Objectif de densification Q4 ou Q5 si hauteur de recouvrement supérieur à 1.30 m	Zone d'enrobage  Lit de pose

PIR et PSR : La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée sous réserve de leur identification et classification conformément au Guide technique en vigueur (nature, état hydrique et si nécessaire caractéristiques intrinsèques).

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE MARITIME

131 Cours Genet, Z. I. de l'Ormeau de Pied - CS60518 - 17119 SAINTES Cedex

Tél. : 05 46 74 82 20 - saintes@sdeer17.fr - www.sdeer17.fr

PROGRAMME 2025 -LOT 11 EFF

Commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES

ER 403-1007

Effacement BT - Bourg(Rue principale, Agudelle, coteaux)

ACCORD TECHNIQUE

MAITRISE D'OUVRAGE



Chargé d'affaires électrification :
M TOUZET Benjamin
ACCORD SDEER DU : .../.../...

Chargé d'affaire éclairage public :
ACCORD EP SDEER DU : .../.../...

CONSTRUCTION



DATE DE CRÉATION: 25/03/2026
PIQUETE PAR : C. DUPUY
DESSIN E.R. PAR : C. DUPUY
DESSIN E.P. PAR : ...

EXPLOITATION



Concession syndicale du 28.02.2020










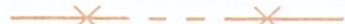



















AGENCE :
AFFAIRE :
ACCORD ENEDIS DU :
VISA :

N°	MODIFICATIONS	DEMANDE PAR	DATE
1			
2			
3			
4			

Date de mise en service :

Date récolement :

LEGENDE (v2026.2)

HTA Aérienne à Construire		Branchements Souterrain Existant	
HTA Aérienne Existante		Branchements Souterrain à Construire	
HTA Aérienne à Supprimer		HTA Souterraine Existante	
HTA Aérienne à Remanier		HTA Souterraine à Construire	
BTA Aérienne nue à Construire		HTA Souterraine Abandonné	
BTA Aérienne nue Existante		BTA Souterraine Existant	
BTA Aérienne nue à Supprimer		BTA Souterraine à Construire	
BTA Aérienne nue à Remanier		BTA Souterraine Abandonné	
BTA Aérienne à Construire		EP Aérien Existant	
BTA Aérienne Existante		EP Aérien à Construire	
BTA Aérienne à Supprimer		EP Souterrain Existant	
BTA Aérienne à Remanier		EP Souterrain à Construire	
Branchements Aériens		Telecom Existant Aérien	
	2 FILS  4 FILS 	Telecom Existant Souterrain	
		Telecom à poser Souterrain	